

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 : CONTRAT

Les documents contractuels se composent du bon de commande et de ses annexes portant sur les équipements de séries et sur le détail des options du véhicule (documents particuliers), et des présentes conditions générales.

ARTICLE 2 : COMMANDE ET RESILIATION

La présente commande du véhicule désigné aux documents particuliers est ferme et définitive, et valable pour ce seul véhicule. Néanmoins, en cas d'annulation de la vente à l'initiative du client, le vendeur se réserve le droit soit de poursuivre l'acheteur en exécution forcée de la vente, soit d'appliquer, de plein droit, une pénalité à hauteur de 15 % du montant TTC convenu, sans préjudice des dommages et intérêts proportionnels au préjudice subi pouvant être demandés en justice par le vendeur. L'annulation à l'initiative du vendeur, hors cas de force majeure, peut donner lieu à une indemnité au bénéfice de l'acheteur.

ARTICLE 3 : PAIEMENT

Le véhicule est réglé par le client en deux termes. En premier lieu, un acompte de 10% ou de 15% du prix de vente, selon les stipulations des documents particuliers, payable au moment de la commande. En second lieu, le solde par chèque de banque avant la prise de possession, par le client, du véhicule désigné aux documents particuliers.

ARTICLE 4 : GARANTIE DE PRIX

Le prix indiqué aux documents particuliers ne pourra subir de majoration que s'il est justifié par des circonstances étrangères au vendeur telles que l'augmentation des prix chez le fournisseur ou la modification des modèles. Si ces modifications entraînent pour le client une modification, à la hausse ou à la baisse, inférieure ou égale à 3% du prix de vente total, les parties conviennent expressément que le client ne pourra refuser cette modification.

ARTICLE 5 : LIVRAISON

Le délai de livraison indiqué aux documents particuliers est un délai indicatif. En cas de non-respect du délai de livraison indicatif, le client ne pourra résilier la vente qu'après avoir mis en demeure le vendeur d'avoir à procéder à la livraison du véhicule dans un délai qui ne pourra être inférieur à 30 jours ouvrés.

Le client sera informé de la mise à disposition du bien par avis de mise à disposition transmis par le vendeur. Le client s'engage à prendre livraison du véhicule dans les 5 jours de sa mise à disposition. Passé ce délai et après mise en demeure restée sans effet, le vendeur pourra rechercher l'exécution forcée du contrat ou résilier le contrat aux torts du client avec application de la pénalité de 15 % prévue à l'article 1, sans préjudice des dommages et intérêts proportionnels au préjudice subi pouvant être demandés en justice par le vendeur.

ARTICLE 6 : RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur conserve la propriété du véhicule vendu jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix. Le défaut de paiement de tout ou partie du prix pourra entraîner la revendication de plein droit du véhicule, par le vendeur. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration du véhicule vendu ainsi que des dommages qu'il pourrait occasionner.

ARTICLE 7 : IMMATRICULATION

Le client reconnaît avoir été informé des dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise en circulation des véhicules importés en France. Il accepte expressément de circuler sous le WW provisoire dans l'attente de l'immatriculation en France.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Dès la livraison du véhicule, l'acheteur prend à sa charge tous risques de perte et de détérioration. Il s'engage à procéder aux formalités relatives à l'immatriculation du véhicule à son nom et atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile automobile pour le minimum légal.

ARTICLE 9 : MODALITES D'ACQUITTEMENT DE LA TVA

Le prix indiqué au bon de commande s'entend toutes taxes comprises (TTC). La TVA est acquittée par le vendeur, en application des dispositions des articles 256 bis III et 266 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 : GARANTIES

Garantie contractuelle constructeur : Le véhicule bénéficie de la garantie constructeur dans un délai de deux ans à compter de sa première immatriculation. Le contenu, l'étendue et les modalités de mises en œuvre de la garantie sont précisés soit dans le carnet de garantie du constructeur fourni avec les Véhicules livrés par le Vendeur, soit sur le site internet du constructeur ou dans son réseau.

Garantie légale des vices cachés : En tout état de cause, le vendeur reste tenu des vices cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du Code Civil. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus (Article 1641 Code Civil). L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice (Article 1648 alinéa 1 Code Civil).

Garantie légale de conformité : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité (Article L 211-4 Code de la Consommation). Pour être conforme au contrat, le bien doit : 1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; - présenter les qualités

qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ; 2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté (Article L.211-5 Code de la Consommation). L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien (Article L.211- 12 Code de la Consommation).

ARTICLE 11 : INFORMATIONS PRECONTRACTUELLE DU CONSOMMATEUR

Le client reconnaît expressément avoir été informé, en application des dispositions des articles L 111-1 et L 111-2 du Code de la consommation et avant toute signature du contrat, des caractéristiques essentielles du véhicule commandé, du prix de ce véhicule, du délai de livraison et de l'identité, des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du vendeur, ainsi que de son activité. Les garanties légales sont précisées à l'article 9. La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation est précisée à l'article 11.

ARTICLE 12 : RECOURS AU MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

En application des dispositions des articles L611-1 et suivants du Code de la consommation et R612-1 et suivants du Code de la consommation, le client reconnaît expressément avoir été informé de la possibilité de recourir gratuitement, en cas de litige, à un médiateur de la consommation. A cette fin, le client pourra se mettre en relation avec le Médiateur du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA), organisme compétent pour traiter, dans le cadre défini par les articles précités, des litiges de consommation en matière de vente automobile.

ARTICLE 13 : DELAI DE RETRACTATION

Le client reconnaît expressément avoir été informé, en application des dispositions des articles L 221-5 et L 221-18 et suivants du Code de la consommation, qu'il dispose d'un droit de rétractation qu'il peut exercer dans un délai de 14 jours à compter de la livraison du véhicule, dans le cas où la vente a été conclue à distance ou hors établissement. Les documents particuliers mentionnent expressément si la vente a été conclue à distance ou en établissement. Si le client entend exercer son droit de rétractation, il conservera à sa charge les frais de transport du véhicule. En application des dispositions de l'article L 221-28 du Code de la consommation : « *Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats: 1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation; 2° De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation; 3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés; 4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement; 5° De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé; 6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles; 7° De fourniture de boissons alcoolisées dont la livraison est différée au-delà de trente jours et dont la valeur convenue à la conclusion du contrat dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel; 8° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence; 9° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur après la livraison; 10° De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine, sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications; 11° Conclus lors d'une enchère publique; 12° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée; 13° De fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation. »*

Pour l'exercice du droit de rétractation, le vendeur fournit au client, avec les documents de vente, un formulaire type de rétractation, conformément aux dispositions du 2° de l'article L 221-5 du Code de la consommation. Le client reconnaît expressément s'être vu communiquer le formulaire type de rétractation au moment de la conclusion du contrat, si le contrat a été conclu hors établissement ou à distance.

ARTICLE 14 : PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre des relations contractuelles entre le vendeur et le client, le vendeur procède à la collecte et à la conservation des données personnelles du client figurant sur le bon de commande (nom, prénom, adresse postale, adresse courriel, téléphone, caractéristiques et prix du véhicule commandé). Ces données seront conservées par le vendeur pendant une durée qui ne saurait excéder 10 ans. Ces données ne seront pas transmises à une tierce personne et le vendeur les conserve uniquement dans le cadre de son activité. Le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de modification, de suppression et d'opposition sur les données le concernant qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse électronique suivante : kleininterautos@9business.fr. Le client peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL pour les questions relevant de la protection de ses données personnelles.

ARTICLE 15 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'exécution des présentes, les parties ne pourront, à peine d'irrecevabilité, saisir le Tribunal compétent qu'après avoir tenté de régler amiablement le différend par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sauf les cas justifiant la saisine du juge des référés. Les Tribunaux territorialement compétent sont ceux du ressort de STRASBOURG.

Signature du CLIENT

Signature du VENDEUR

BON DE COMMANDE D'UN VEHICULE NEUF | N°

ENTRE LES PARTIES SUIVANTES :

VENDEUR :



CLIENT :

Mme / Mlle / M :
Prénom :
Adresse :
Commune :
Code postal :
Tel privé :
Tel bureau :
@ :

VEHICULE NEUF COMMANDE :

MARQUE :

MODELE :

TEINTE :

OPTIONS :

(Détail des options figurant en annexe)

PRIX DES OPTIONS EN FRANCE :

(A titre indicatif)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

EQUIPEMENTS DE SERIE : selon catalogue fournisseur visé par le client.

COMPRIS : frais d'homologation, d'immatriculation provisoire, de transport et d'acquittement de TVA.

NON COMPRIS : Carte grise, dont malus si nécessaire, plaques et carburant.

PRIX REMISE TTC* :

Dont TVA (TVA acquittée par le vendeur conformément aux articles 256 bis III et 266 du CGI)

ACOMPTE RECU A LA COMMANDE 10% - 15%

(Selon chèque n° Banque..... Date)

FORFAIT DE MISE A LA ROUTE **195,00 € TTC**

WW **80,00 € TTC**

SOLDE TTC :

Délai de livraison indicatif :

Contrat conclu à distance : OUI NON (conclu suite à RDV le

Fait en deux (2) exemplaires à le

Signature du CLIENT

Sur bon de commande, l'annexe et les Conditions Générales
Précédée de la mention « Bon pour commande »

Signature du VENDEUR

Annexes : Détail des options du véhicule et catalogue fournisseur